



MAIRIE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ

République française

Envoyé en préfecture le 09/10/2015

Reçu en préfecture le 09/10/2015

Affiché le

SLOW

ID : 085-218502565-20151006-A15100002-AR

ARRETÉ DU MAIRE N°POL-2015-3 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE

Le maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

VU l'article L.211-22 du Code Rural de la Pêche Maritime, est considéré comme en état de divagation « tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation ».

VU l'article L.211-23 du Code Rural de la Pêche Maritime, « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

VU l'article L.211-27 du Code Rural de la Pêche Maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

VU le Règlement Sanitaire Départemental, TITRE IV "ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES" article 98

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation d'animaux

ARRETE

ARTICLE 1 : il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les carnivores domestiques doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Les chiens susceptibles d'être dangereux (chiens de 1ère et de 2ème catégorie) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Tout propriétaire doit prendre les mesures suffisantes pour éviter la fuite des animaux présents sur sa propriété.

ARTICLE 2 : les chiens circulants sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant leur nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur équipage peuvent être exemptés du port du collier, mais doivent toutefois être identifiés.

ARTICLE 3 : ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger identifiés lorsqu'ils sont utilisés pour le travail sous la surveillance de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : les chiens errants et tous ceux qui sont trouvés sans surveillance seront conduits en fourrière par la société Solution Antoine Beaufour, située ZA la Gare, route de Mouilleron en Pareds à la CAILLÈRE SAINT HILAIRE (06.23.70.18.64), avec laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte a passé un marché public pour les 20 communes composant la Communauté de Communes le 02 Février 2013.

Ils peuvent être soit transférés dans un refuge, soit euthanasiés à l'issue du délai de garde réglementaire (8 jours), si leur propriétaire reste inconnu et si aucune solution alternative n'a été trouvée.

ARTICLE 5 : sur l'ensemble du territoire, les propriétaires sont tenus d'assurer la propreté des lieux de passage de leurs bêtes et d'y nettoyer les déjections qu'ils y ont laissées.

ARTICLE 6 : lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal, ayant mordu ou griffé une personne, est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite, l'animal sera conduit en fourrière et placé sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée.

ARTICLE 7 : le responsable de la fourrière ne peut restituer un chien ou un chat à son propriétaire ou le céder à un gestionnaire de refuge, qu'en échange de la signature du document de décharge soulignant les risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage.

ARTICLE 8 : tout carnivore domestique restitué à son propriétaire ou cédé à un gestionnaire de refuge doit être, s'il ne l'est déjà, identifié et vacciné préalablement à sa sortie de fourrière.

ARTICLE 9 : une communication d'information par affichage sera mise en place au moins une semaine avant la campagne de stérilisation par la société Solution Antoine BEAUFOUR.

ARTICLE 10 : lorsqu'un chien ou un chat est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, pour le récupérer, acquitter les frais de capture, de nourriture, de garde, de transport, de soins et d'identification. Le tarif est de 80 € TTC plus les frais journaliers qui peuvent être facturés.

ARTICLE 11 : le non-respect du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et fera l'objet de contraventions et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la mairie, le commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fontenay-le-Comte
- La société Solution Antoine Beaufour

A Saint Michel le Cloucq, le 6 octobre 2015

Le Maire, Yves BILLAUD

